

Arrêt

n° 186 257 du 28 avril 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée, par Me K. MAEYAERT *loco* Me A. VAN DE STEEN, avocats et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Massis, province d'Ararat.

Vous auriez quitté votre pays le 04 décembre 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 janvier 2011. Le 16 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 30 juin 2011. Le 18 août 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 12 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique. Le 29 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 06 mars 2012.

Le 28 juillet 2016, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants pour la première fois. En août 2010, alors que vous sortez du domicile de votre oncle, [H. M.], en sa compagnie, une voiture se serait approchée de vous et aurait ouvert le feu. Vous vous seriez jetés à terre et auriez ainsi évité les balles. La police serait intervenue sur les lieux de cette tentative de meurtre mais n'aurait donné aucune suite à l'enquête. Le 02 avril 2013, votre oncle, [H. M.], également maire du village de Prochyan aurait été assassiné devant sa mairie. A la suite de cet assassinat, des marches de protestations auraient été organisées. Suite à leur participation à ces rassemblements, votre grand-mère et votre père auraient été arrêtés par la police.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre belle-mère (copie), votre carnet militaire (original), l'acte de naissance de votre femme (original), des documents liés à votre intégration en Belgique (copie), une attestation de rendez-vous psychologique de votre femme (copie), deux articles sur le l'assassinat de votre oncle (copie), des liens vidéos sur l'assassinat de votre oncle, des marches de protestations et sur autorités arméniennes, des photographies de votre famille (copie), un article de [J. S.] ami de votre oncle (copie), un article sur la police arménienne (copie), un article sur [K. H.] policier ami de votre oncle (copie) et une clé USB contenant les vidéos vers lesquelles renvoient les liens précédents.

B. Motivation

Rappelons que vous avez introduit précédemment deux demandes d'asile auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce en raison du manque de crédibilité de vos demandes d'asile. Le CCE a confirmé ces décision ainsi que l'argumentation sur lesquelles elles reposaient. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours introduit contre le premier arrêt du CCE. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été épuisées.

Tout d'abord, il convient de relever qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez pour la première fois avoir été victime d'une tentative de meurtre en août 2010. Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant lors de vos précédentes demandes d'asile. Confronté à cette omission, vous déclarez que vous auriez eu peur d'en parler, que l'on sache en Arménie où vous vous trouveriez et que les autorités arméniennes l'apprennent (CGRA 28/11/16 page 9). Il convient de rappeler que dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, vous aviez déclaré rencontrer des problèmes avec les autorités arméniennes et que vous aviez abordé ces problèmes avec le CGRA, sans la moindre réticence. Partant, votre justification n'est pas cohérente ni corroborée par le dossier administratif. Cette omission, en ce qu'elle porte sur un fait essentiel vous concernant directement d'après vos dires et de nature à marquer la mémoire enlève tout crédit à l'existence même de ce fait et entache votre crédibilité générale.

Ensuite, il convient de soulever une contradiction fondamentale entre vos déclarations et un document que vous fournissez pour appuyer vos déclarations concernant cette tentative de meurtre. Ainsi, alors que vous déclarez au CGRA que vous et votre oncle auriez été victime d'une tentative de meurtre en août 2010 au cours de laquelle des occupants d'une voiture vous auraient tiré dessus alors que vous sortez de son domicile (CGRA 28/11/16 page 5-6), la description de l'événement reprise par l'article de The Armenian Weekly, The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report, est toute autre (document 6). En effet, cet article stipule que : « in 2010, another grave incident shook the mayor when someone attempted to kidnap his nephew. That attempt ended in a scuffle. According to [M. A.], [M.]'s family lawer, when the mayor emerged from his residence following the kidnapping attempt, someone

shot at his nephew and his car. The mayor himself later faced charges following speculation that he had shot at this own car as an act of provocation.” Or, dans la description que vous donnez de cet évènement, vous ne mentionnez aucune bagarre ni tentative de kidnapping. Il convient également de relever que l'article mentionne uniquement le neveu du maire et ne permet dès lors pas de rattacher cet évènement à vous. Alors qu'il vous est demandé si vous aviez vécu une tentative de kidnapping, vous répondez qu'il s'agirait de votre cousin que l'on aurait tenté de kidnappé à cause de sa candidature à la succession de votre oncle à la mairie de Prochyan (CGRA 28/11/16 page 8). Vos déclarations n'apportent aucune explication cohérente à cette contradiction dans la mesure où vous vous contentez d'évoquer que vous ne vous rappelez pas quand on a voulu enlever votre cousin et que vous ne pouvez pas donner des réponses exactes à ces choses à cause des autres problèmes que vous auriez rencontré à cette époque (CGRA 28/11/16 page 8). L'omission de votre tentative de meurtre lors de vos précédentes demandes ainsi que vos déclarations contradictoires concernant cet évènement ôtent tout crédit à la réalité des faits que vous dites avoir vécus.

Pour ce qui est du meurtre de votre oncle, vous êtes demeuré incapable d'individualiser votre crainte vis-à-vis des auteurs de cet assassinat. Bien que vous évoquiez qu'en cas de retour en Arménie, vous risqueriez d'être arrêté ou d'être assassiné (CGRA 28/11/16 page 6), vous n'établissez aucun lien convaincant entre l'assassinat de votre oncle et votre crainte personnelle. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'on vous connaît en personne, que vous avez déjà eu un très grand problème en Arménie, être convaincu que quelque chose de très sérieux vous arriverait en cas de retour, que vous connaissez des personnes et que ces personnes obéissent aux ordres du Président ou encore que des amis de votre oncle ont été également arrêtés (CGRA 28/11/16 page 11). Il ne ressort dès lors de vos déclarations aucun motif de persécution ou de raisons que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Quant aux liens avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, il y a lieu de rappeler que ces problèmes n'avaient pas été considérés comme crédibles lors de vos précédentes demandes d'asile et que vous ne présentez aucun élément nouveau à ce sujet qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Par ailleurs, il convient de souligner d'une part que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré n'être ni membre ou sympathisant de parti politique (questionnaire CGRA 26/01/2011 page 2). D'autre part, au cours de votre dernière audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez participé à des rassemblements du parti de votre oncle, le Dachnaksoutyoun (Union révolutionnaire arménienne), qui auraient eu lieu dans sa ferme autour d'un barbecue et que du fait de votre fonction de pompier vous ne pouviez pas être membre d'un parti (CGRA 28/11/16 page 9). Il y a donc lieu de conclure que vous ne présentez dès lors aucun profil politique pouvant attirer l'attention de vos autorités et conduire ces dernières à s'en prendre particulièrement à vous, votre seul lien avec votre oncle n'étant pas suffisant pour conclure à un activisme politique dans votre chef.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Quant aux problèmes qu'auraient rencontré les membres de votre famille suite à l'assassinat de votre oncle, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car vos propos quant aux problèmes rencontrés par votre famille sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. Vous vous contentez en effet de déclarer que les membres de votre famille sont poursuivis, que l'on suit ce qu'ils font, chaque mouvement qu'ils font, que tous sont poursuivis pour

qu'ils se taisent et ne portent pas plainte et que l'on surveille leur lien avec qui ils ont des contacts (CGRA 28/11/16 page 3). Vous ajoutez seulement par la suite que les membres de la famille de votre oncle assassiné rencontrent beaucoup de problèmes, qu'ils sont obligés de se taire sinon quelque chose de très grave leur arrivera et que simplement ils vivent la bouche cousue (CGRA 28/11/16 page 10). Or, il convient de relever tout d'abord que la femme et les enfants de votre oncle [H. M.] vivent toujours dans leur maison en Arménie, fréquenteraient l'école et devraient uniquement se taire et ne pas descendre dans la rue (CGRA 28/11/2016 page 10). Vos cousines quant à elles sont mariées et vivent dans différents endroits en Arménie (CGRA 28/11/2016 page 11). Votre père et votre grand-mère vivraient toujours en Arménie (CGRA 28/11/2016 page 3) et auraient seulement été arrêtés pendant quelques heures après une manifestation organisée suite au décès de votre oncle (CGRA 28/11/2016 page 6). Les concernant, vous n'invoquez pas d'autres problèmes postérieurs à cette manifestation. Pour terminer, vous déclarez que votre cousin [H.] aurait dû quitter l'Arménie à la suite de menaces reçues. Cependant, il convient de soulever une contradiction majeure concernant les menaces qu'il aurait subies. Ainsi vous soutenez qu'il aurait été menacé en 2014 pour qu'il ne se présente pas aux élections visant à remplacer votre oncle décédé (CGRA 28/11/2016 page 11) alors que ces élections ont eu lieu en juillet 2013 et qu'il n'a pas présenté sa candidature officiellement à ces élections (*The Armenian Weekly, The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report – document 6*). En outre, vous affirmez qu'il aurait quitté l'Arménie en 2015 (CGRA 28/11/2016 page 11). S'il avait effectivement été menacé dans le cadre de ces élections, il aurait manifestement quitté l'Arménie dès juillet 2013 et n'aurait pas attendu 2015 pour s'enfuir. Les éléments qui précèdent ne permettent dès lors pas de conclure que les membres de votre famille rencontrent des problèmes constitutifs d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

En dernier lieu, le CGRA ne peut que constater que votre manque d'empressement à demander l'asile sur base de ce nouveau motif n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves et ce en raison des 3 années qui se sont écoulées entre l'assassinat de votre oncle et votre demande d'asile. Il apparaît d'ailleurs de vos déclarations et de celles de votre épouse que la raison première de l'introduction de votre troisième demande d'asile est motivée par la réception d'un ordre de quitter le territoire belge (CGRA 28/11/2016 page 16 et 11/10110BY CGRA 28/11/16 page 5) et que vous n'auriez pas introduit votre demande d'asile plus tôt du fait de ne pas avoir eu l'occasion de vous présenter et ne pas avoir y avoir pensé (CGRA 28/11/2016 page 16). Si vous aviez effectivement craind d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans votre pays suite à l'assassinat de votre oncle, vous n'auriez pas manqué d'introduire votre troisième demande d'asile dès que vous auriez eu connaissance de cet événement. Partant, le bien-fondé d'une crainte de persécution ne peut être établi dans votre chef, ni aucun risque réel d'atteintes graves.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre femme, des documents liés à votre intégration en Belgique et une attestation de rendez-vous psychologique de votre femme attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

L'acte de décès de votre belle-mère ne peut prouver plus que son contenu (décès par électrocution) (CGRA 28/11/2016 page 3-4).

Les articles de presses, photographies et vidéos (documents 6 à 10 et 11-13) que vous déposez concernant le meurtre de votre oncle font uniquement référence à son assassinat, à l'enquête qui s'en se serait suivie, à son enterrement, aux marches de mobilisations ou encore aux protestations quant à l'arrivée d'un nouveau maire, ce qui n'est pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez.

L'article sur la police arménienne (document 11) traite uniquement d'une situation générale et ne fait pas référence à votre cas propre.

Ces documents n'apportent aucune indication selon lesquelles les membres de votre famille seraient persécutés et ne font donc aucunement référence aux éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne, épouse de Monsieur [M. V., le requérant] (SP : [xxx]). Vous seriez originaire de Massis, province d'Ararat. Vous auriez quitté votre pays le 04 décembre 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 janvier 2011. Le 16 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 30 juin 2011. Le 18 août 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 12 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. Le 29 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 06 mars 2012.

Le 28 juillet 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de cette demande, vous n'invoquez pas d'autres faits ni documents que ceux présentés par votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Massis, province d'Ararat. Vous auriez quitté votre pays le 04 décembre 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 janvier 2011. Le 16 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 30 juin 2011. Le 18 août 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 12 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique. Le 29 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 06 mars 2012.

Le 28 juillet 2016, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants pour la première fois.

En août 2010, alors que vous sortez du domicile de votre oncle, [H. M.], en sa compagnie, une voiture se serait approchée de vous et aurait ouvert le feu. Vous vous seriez jetés à terre et auriez ainsi évité les balles. La police serait intervenue sur les lieux de cette tentative de meurtre mais n'aurait donné

aucune suite à l'enquête. Le 02 avril 2013, votre oncle, [H. M.], également maire du village de Prochyan aurait été assassiné devant sa mairie. A la suite de cet assassinat, des marches de protestations auraient été organisées. Suite à leur participation à ces rassemblements, votre grand-mère et votre père auraient été arrêtés par la police.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre belle-mère (copie), votre carnet militaire (original), l'acte de naissance de votre femme (original), des documents liés à votre intégration en Belgique (copie), une attestation de rendez-vous psychologique de votre femme (copie), deux articles sur le l'assassinat de votre oncle (copie), des liens vidéos sur l'assassinat de votre oncle, des marches de protestations et sur autorités arméniennes, des photographies de votre famille (copie), un article de [J. S.] ami de votre oncle (copie), un article sur la police arménienne (copie), un article sur [K. H.] policier ami de votre oncle (copie) et une clé USB contenant les vidéos vers lesquelles renvoient les liens précédents.

Rappelons que vous avez introduit précédemment deux demandes d'asile auprès du CGRA. Cette instance a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et ce en raison du manque de crédibilité de vos demandes d'asile. Le CCE a confirmé ces décision ainsi que l'argumentation sur lesquelles elles reposaient. Le Conseil d'Etat a rejeté votre recours introduit contre le premier arrêt du CCE. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ont été épuisées.

Tout d'abord, il convient de relever qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez pour la première fois avoir été victime d'une tentative de meurtre en août 2010. Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant lors de vos précédentes demandes d'asile. Confronté à cette omission, vous déclarez que vous auriez eu peur d'en parler, que l'on sache en Arménie où vous vous trouviez et que les autorités arméniennes l'apprennent (CGRA 28/11/16 page 9). Il convient de rappeler que dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, vous aviez déclaré rencontrer des problèmes avec les autorités arméniennes et que vous aviez abordé ces problèmes avec le CGRA, sans la moindre réticence. Partant, votre justification n'est pas cohérente ni corroborée par le dossier administratif. Cette omission, en ce qu'elle porte sur un fait essentiel vous concernant directement d'après vos dires et de nature à marquer la mémoire enlève tout crédit à l'existence même de ce fait et entache votre crédibilité générale.

Ensuite, il convient de soulever une contradiction fondamentale entre vos déclarations et un document que vous fournissez pour appuyer vos déclarations concernant cette tentative de meurtre. Ainsi, alors que vous déclarez au CGRA que vous et votre oncle auriez été victime d'une tentative de meurtre en août 2010 au cours de laquelle des occupants d'une voiture vous auraient tiré dessus alors que vous sortez de son domicile (CGRA 28/11/16 page 5-6), la description de l'évènement reprise par l'article de The Armenian Weekly, *The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report*, est toute autre (document 6). En effet, cet article stipule que : « in 2010, another grave incident shook the mayor when someone attempted to kidnap his nephew. That attempt ended in a scuffle. According to [M. A.], [H. M.]'s family lawyer, when the mayor emerged from his residence following the kidnapping attempt, someone shot at his nephew and his car. The mayor himself later faced charges following speculation that he had shot at this own car as an act of provocation. »

Or, dans la description que vous donnez de cet évènement, vous ne mentionnez aucune bagarre ni tentative de kidnapping. Il convient également de relever que l'article mentionne uniquement le neveu du maire et ne permet dès lors pas de rattacher cet évènement à vous.

Alors qu'il vous est demandé si vous aviez vécu une tentative de kidnapping, vous répondez qu'il s'agirait de votre cousin que l'on aurait tenté de kidnapper à cause de sa candidature à la succession de votre oncle à la mairie de Prochyan (CGRA 28/11/16 page 8). Vos déclarations n'apportent aucune explication cohérente à cette contradiction dans la mesure où vous vous contentez d'évoquer que vous ne vous rappelez pas quand on a voulu enlever votre cousin et que vous ne pouvez pas donner des réponses exactes à ces choses à cause des autres problèmes que vous auriez rencontré à cette époque (CGRA 28/11/16 page 8).

L'omission de votre tentative de meurtre lors de vos précédentes demandes ainsi que vos déclarations contradictoires concernant cet évènement ôtent tout crédit à la réalité des faits que vous dites avoir vécus.

Pour ce qui est du meurtre de votre oncle, vous êtes demeuré incapable d'individualiser votre crainte vis-à-vis des auteurs de cet assassinat. Bien que vous évoquiez qu'en cas de retour en Arménie, vous risqueriez d'être arrêté ou d'être assassiné (CGRA 28/11/16 page 6), vous n'établissez aucun lien convaincant entre l'assassinat de votre oncle et votre crainte personnelle. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'on vous connaît en personne, que vous avez déjà eu un très grand problème en Arménie, être convaincu que quelque chose de très sérieux vous arriverait en cas de retour, que vous connaissez des personnes et que ces personnes obéissent aux ordres du Président ou encore que des amis de votre oncle ont été également arrêtés (CGRA 28/11/16 page 11). Il ne ressort dès lors de vos déclarations aucun motif de persécution ou de raisons que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Quant aux liens avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, il y a lieu de rappeler que ces problèmes n'avaient pas été considérés comme crédibles lors de vos précédentes demandes d'asile et que vous ne présentez aucun élément nouveau à ce sujet qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Par ailleurs, il convient de souligner d'une part que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré n'être ni membre ou sympathisant de parti politique (questionnaire CGRA 26/01/2011 page 2). D'autre part, au cours de votre dernière audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez participé à des rassemblements du parti de votre oncle, le Dachnaksoutyoun (Union révolutionnaire arménienne), qui auraient eu lieu dans sa ferme autour d'un barbecue et que du fait de votre fonction de pompier vous ne pouviez pas être membre d'un parti (CGRA 28/11/16 page 9). Il y a donc lieu de conclure que vous ne présentez dès lors aucun profil politique pouvant attirer l'attention de vos autorités et conduire ces dernières à s'en prendre particulièrement à vous, votre seul lien avec votre oncle n'étant pas suffisant pour conclure à un activisme politique dans votre chef.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Quant aux problèmes qu'auraient rencontré les membres de votre famille suite à l'assassinat de votre oncle, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En l'absence d'éléments de preuve la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car vos propos quant aux problèmes rencontrés par votre famille sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit. Vous vous contentez en effet de déclarer que les membres de votre famille sont poursuivis, que l'on suit ce qu'ils font, chaque mouvement qu'ils font, que tous sont poursuivis pour qu'ils se taisent et ne portent pas plainte et que l'on surveille leur lien avec qui ils ont des contacts (CGRA 28/11/16 page 3). Vous ajoutez seulement par la suite que les membres de la famille de votre oncle assassiné rencontrent beaucoup de problèmes, qu'ils sont obligés de se taire sinon quelque chose de très grave leur arrivera et que simplement ils vivent la bouche cousue (CGRA 28/11/16 page 10). Or, il convient de relever tout d'abord que la femme et les enfants de votre oncle [H. M.] vivent toujours dans leur maison en Arménie, fréquenteraient l'école et devraient uniquement se taire et ne pas descendre dans la rue (CGRA 28/11/2016 page 10). Vos cousines quant à elles sont mariées et vivent dans différents endroits en Arménie (CGRA 28/11/2016 page 11). Votre père et votre grand-mère vivraient toujours en Arménie (CGRA 28/11/2016 page 3) et auraient seulement été arrêtés pendant quelques heures après une manifestation organisée suite au décès de votre oncle (CGRA 28/11/2016 page 6). Les concernant, vous n'invoquez pas d'autres problèmes postérieurs à cette manifestation. Pour terminer, vous déclarez que votre cousin [H.] aurait dû quitter l'Arménie à la suite de menaces reçues. Cependant, il convient de soulever une contradiction majeure concernant les menaces qu'il aurait subies. Ainsi vous soutenez qu'il aurait été menacé en 2014 pour qu'il ne se présente pas aux

élections visant à remplacer votre oncle décédé (CGRA 28/11/2016 page 11) alors que ces élections ont eu lieu en juillet 2013 et qu'il n'a pas présenté sa candidature officiellement à ces élections (*The Armenian Weekly, The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report – document 6*). En outre, vous affirmez qu'il aurait quitté l'Arménie en 2015 (CGRA 28/11/2016 page 11). S'il avait effectivement été menacé dans le cadre de ces élections, il aurait manifestement quitté l'Arménie dès juillet 2013 et n'aurait pas attendu 2015 pour s'enfuir.

Les éléments qui précèdent ne permettent dès lors pas de conclure que les membres de votre famille rencontrent des problèmes constitutifs d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

En dernier lieu, le CGRA ne peut que constater que votre manque d'empressement à demander l'asile sur base de ce nouveau motif n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves et ce en raison des 3 années qui se sont écoulées entre l'assassinat de votre oncle et votre demande d'asile. Il apparaît d'ailleurs de vos déclarations et de celles de votre épouse que la raison première de l'introduction de votre troisième demande d'asile est motivée par la réception d'un ordre de quitter le territoire belge (CGRA 28/11/2016 page 16 et 11/10110BY CGRA 28/11/16 page 5) et que vous n'auriez pas introduit votre demande d'asile plus tôt du fait de ne pas avoir eu l'occasion de vous présenter et ne pas avoir y avoir pensé (CGR 28/11/2016 page 16).

Si vous aviez effectivement craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans votre pays suite à l'assassinat de votre oncle, vous n'auriez pas manqué d'introduire votre troisième demande d'asile dès que vous auriez eu connaissance de cet évènement.

Partant, le bien-fondé d'une crainte de persécution ne peut être établi dans votre cas, ni aucun risque réel d'atteintes graves.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre femme, des documents liés à votre intégration en Belgique et une attestation de rendez-vous psychologique de votre femme attestent de vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

L'acte de décès de votre belle-mère ne peut prouver plus que son contenu (décès par électrocution) (CGRA 28/11/2016 page 3-4).

Les articles de presse, photographies et vidéos (documents 6 à 10 et 11-13) que vous déposez concernant le meurtre de votre oncle font uniquement référence à son assassinat, à l'enquête qui s'en se serait suivie, à son enterrement, aux marches de mobilisations ou encore aux protestations quant à l'arrivée d'un nouveau maire, ce qui n'est pas de nature à établir les problèmes que vous invoquez.

L'article sur la police arménienne (document 11) traite uniquement d'une situation générale et ne fait pas référence à votre cas propre.

Ces documents n'apportent aucune indication selon lesquelles les membres de votre famille seraient persécutés et ne font donc aucunement référence aux éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Arménie.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre cas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays."

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 20 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une demande d'asile en invoquant les problèmes que le requérant aurait rencontrés dans le cadre de son emploi au sein d'une caserne de pompier avec son supérieur hiérarchique (absence d'avance sur salaire et de promotion ; licenciement) ainsi qu'avec des personnes de l'entourage et de la famille d'H. A., président de l'assemblée nationale arménienne (arrestation et violences subies suite à son implication dans la rédaction du rapport d'accident de voiture survenu au beau-fils du frère d'H. A.), pour des faits liés à des interventions dans le cadre d'un incendie et d'un accident de voiture, suite aux irrégularités procédurales (des falsifications de rapports) dont il aurait eu connaissance dans ce contexte.

Cette première procédure a été clôturée par un arrêt n° 64.181 du Conseil des contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil » ou « CCE ») du 30 juin 2011 (dans les affaires CCE/69.688 et 69.689/III), lequel n'a pas reconnu la qualité de réfugié et n'a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. Le recours en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 18 août 2011 par le Conseil d'Etat.

3.2. Le 12 septembre 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'ils ont étayé de nouveaux éléments. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a pris à l'égard des requérants deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Les recours dirigés contre ces décisions ont été clôturés par deux arrêts du Conseil n° 76.693 du 6 mars 2012 (dans l'affaire CCE/85.479/I) et n° 76.694 du 6 mars 2012 (dans l'affaire CCE/85.476/I), le Conseil ne reconnaissant pas la qualité de réfugié et n'accordant pas le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

3.3. Le 28 juillet 2016, sans avoir quitté la Belgique, les requérants ont introduit chacun une troisième demande d'asile. À l'appui de celles-ci, ils invoquent des faits différents de ceux invoqués précédemment. Ils ont été entendus chacun le 28 novembre 2016.

3.4. En date du 27 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre deux nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses. Elles précisent toutefois que « *la reproduction des faits par le Commissariat est très bref et sec, et manque des détails importants* ». Elles soulignent que les requérants ont fourni beaucoup d'informations pendant les auditions précédentes qu'ils ont « *essayé de répondre en détail à chaque question* ». Elles ajoutent que « *Pour cette raison, le[s] requérant[s] se réfère[nt] à ce qu'il[s] [ont] déclaré dans la procédure précédente* ».

4.2.1. Elles prennent un premier moyen de la « *VIOLATION DU DROIT DU (sic) DÉFENSE PAR UN DÉFAUT, IMPRÉCISION, AMBIGUITÉ DANS LA MOTIVATION DE LA DÉCISION Violation de l'article 62 de la Loi des Etrangers (sic). Violation de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

4.2.2. Elles prennent un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 33 de la convention de Genève concernant la qualité de réfugié de 8 (sic) juillet 1951* ».

4.2.3. Elles prennent un troisième moyen de la « *Violation des articles 2, 3 et 5, 1 de la convention européenne de 4 nov[e]embre 1950 des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

4.2.4. Elles prennent un quatrième moyen de la « violation du droit du (sic) défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision io (sic). article 48/4 de la loi sur les étrangers (sic) ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de « Déclarer la requête en appel recevable et fondée, et en exerçant la justice à l'avenant, détruire la décision du Commissariat-Général dd. 27.12.2016 dans lequel le CGRA a décidé à refuser le statut de réfugié au requérant aussi bien que la protection subsidiaire ».

5. L'examen des recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi de recours contre deux décisions du Commissariat général prises à la suite de demandes d'asile au cours desquelles le requérant, auquel se rallie la requérante, invoquait une crainte à cause d'une tentative de meurtre en août 2010 dont ont été victimes le requérant et son oncle. En cas de retour, il craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays suite à l'assassinat de son oncle survenu en 2013.

5.3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle relève notamment :

- que le requérant a omis de mentionner, lors de ses précédentes demandes d'asile, ce nouvel élément « essentiel et marquant » (tentative de meurtre en août 2010) ; que confronté à cette omission, le « [requérant] déclare [...] qu'[il aurait] eu peur d'en parler, que l'on sache en Arménie où [il se] trouver[ait] et que les autorités arméniennes l'apprennent » ;
- que le requérant a fait montre d'un manque d'empressement à demander l'asile sur la base de ce nouvel élément en ce que trois années se sont écoulées entre l'assassinat de son oncle et sa demande d'asile, ce qui selon la partie défenderesse n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves ;
- qu'il ressort des déclarations du requérant et de son épouse que la raison première de l'introduction de leurs troisièmes demandes d'asile est motivée par la réception d'un ordre de quitter le territoire belge ;
- que les déclarations du requérant relatives à ladite tentative de meurtre, sont par ailleurs en contradiction avec la description de l'évènement reprise par l'article de presse qu'il a produit à l'appui de sa demande ;
- que le requérant n'apporte aucune preuve ou commencement de preuve concernant les problèmes rencontrés par les membres de sa famille, que par ailleurs les dépositions quant à ce sont vagues et inconsistantes ;
- que le requérant est demeuré incapable d'individualiser sa crainte vis-à-vis des auteurs de l'assassinat de son oncle ; qu'il n'établit aucun lien convaincant entre cet assassinat et sa crainte personnelle.

5.3.2. La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement.

5.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil fait notamment les constats suivants :

- le retard à demander l'asile sur base de l'incident survenu en août 2010 ne peut être perçu *in casu* comme un geste incompatible avec celui d'une personne qui n'a pas de crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves (jugement qui a conduit du reste à conclure que les témoignages des requérants n'étaient pas dignes de foi). Le Conseil estime que l'explication des parties requérantes est satisfaisante. Il est raisonnable de considérer que les agissements des autorités belges ont pu induire dans l'esprit des requérants qu'ils n'avaient pas à craindre d'être obligés de retourner dans le pays qu'ils ont fui ;
- le courrier de l'avocat (v. dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce n° 33, « *Inventaire prise en considération* ») destiné à éclairer la portée des nouvelles demandes d'asile des requérants détaille le contexte de l'assassinat du sieur H. M. et la situation sécuritaire précaire des membres de la famille du requérant. Ce courrier renforce l'impression générale de la réalité des craintes alléguées ;
- les craintes des requérants n'ont pas été suffisamment investiguées à ce stade de l'instruction des causes. Il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil du requérant ainsi que du contexte familial des membres de sa famille ;
- les autres membres de la famille du requérant ont soit été reconnus réfugiés (en Espagne) soit bénéficiant d'un titre de séjour, tels sont les cas de K. M. et A. M. Le Conseil ne dispose d'aucune information précise concernant les éventuelles reconnaissances de la qualité de réfugié des membres précités de la famille du requérant et sur les motifs de celles-ci. Il s'interroge sur le fait de savoir si ces reconnaissances ou ces séjours pourraient constituer des indices d'un risque des persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour des requérants en Arménie.

5.6. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé des demandes de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En ce qui concerne la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens telle que formulée par les parties requérantes, ces dernières s'étant vue octroyer le bénéfice du *pro deo*, il ne peut être admis qu'elles sollicitent le remboursement de frais de procédure qu'elles n'ont dû ni avancer, ni débourser.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 27 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE